



Publié le 17/07/2023

**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2023-289 PORTANT
REGLEMENTATION D'UN SKATE PARK**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L 2212-2 ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées;
- **Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleurs conditions de sécurité pour l'utilisation du Skate Park ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Skate Park sis avenue Nelson Mandela est à la disposition des usagers à compter du 4 juillet 2023.

En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur joint à ce dernier et en accepter les conditions et responsabilités.

Article 2 :

L'accès au Skate Park est autorisé, sans surveillance, tous les jours :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 08h30 à 18h30
- Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 08h30 à 20h30.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier ces horaires ou de fermer le Skate Park.

Article 3 :

Le Skate Park est réservé exclusivement à la pratique du Skateboard, du BMX, du roller et de la trottinette. L'accès, la circulation et le stationnement

de tout véhicule, engin à moteur, susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité et d'endommager la structure est interdit.
Exception faite, pour les personnes handicapées, se déplaçant en fauteuil à moteur et aux engins municipaux et de secours.

Article 4 :

Il est formellement interdit :

- De salir, dégrader, détériorer.
- De fumer.
- D'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que ce soit pour lesquelles elles ont été prévues.
- De modifier, déplacer, même de façon provisoire, toutes sortes d'équipement, sur les aires d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.
- D'escalader les installations et équipements.
- De déposer des déchets, papiers, bouteilles,... ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet.
- De piquer avec du matériel de camping.
- De faire du feu ou des barbecues.
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants, ainsi que de pénétrer sur le Skatepark en état d'ébriété.
- D'afficher des tracts, prospectus, documentation publicitaire, installation de panneaux, collage d'affiches, tags et graffitis. (sauf manifestation autorisées).

Article 5 :

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites.

L'usage d'appareils sonores ainsi que de pétards sont interdits. (sauf manifestations autorisées).

Article 6 :

L'accès aux animaux est strictement interdit. Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette disposition est passible d'un procès verbal et de l'intervention de la fourrière animale.

Article 7 :

Le Skate Park est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives adaptées. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. La Commune d'AUREILHAN décline toute responsabilité en cas d'accident à l'intérieur de la structure. Elle ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Les parents, les tuteurs seront tenus civilement responsables des dommages causés.

Equipement et mobilier urbain :

L'utilisation des équipements mis à disposition doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. La ville

d'AUREILHAN ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs. Tout déplacement et dégradation du mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément est interdit.

En cas détérioration, de dégâts sur les équipements ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir les Services Techniques de la Commune, dans le but de prévenir tout risque éventuel consécutif, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Manifestations :

Les manifestations sont soumises à autorisation préalable du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la Commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Sécurité :

Pour des raisons de sécurité, le port de protections est vivement recommandé. L'utilisation de l'espace glisse est déconseillé en pratique isolée. En cas de pluie, la pratique est interdite sur l'ensemble du Skate Park. L'accès est réservé aux pratiquants de plus de 8 ans sauf lors d'activités encadrées.

Article 8 :

Le non respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion de l'enceinte du Skate Park des contrevenants. Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et ses dépendances.

Article 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

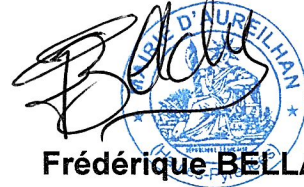
Article 11 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;

Fait à AUREILHAN, le 3 juillet 2023

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI